



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 06/04/2021
Reçu en préfecture le 06/04/2021
Affiché le 06/04/2021
ID : 083-218300689-20210406-A2021_025-AR



ARRETE DU MAIRE

N° 2021-025

Portant réglementation de la baignade & des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Grimaud.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu la Loi du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et ses articles L.2213-23 et suivants portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le Code des Transports,

Vu l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 019/2018 en date du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage,

Considérant la normalisation des balisages arrêtée par le Service des Phares et Balises,

ARRETE

Article 1^{er} : La bande littorale des 300 mètres s'étend de la limite Ouest de la Commune (*embouchure de la Giscle*) à la limite Est de la Commune (*exutoire du Vallon de la Croisette, après la plage des Mas de Guerrevieille*).

Article 2: Il est créé sur le littoral de la Commune, **16 Zones Réservées Uniquement aux Baigneurs (ZRUB)**, telles que désignées ci-après (voir annexes de 1/6 à 6/6) :

- A. **face à la Plage de Port Grimaud Sud**, entre les deux jetées, **sur une profondeur de 80 mètres** (annexe 1/6).
- B. **face à Port Grimaud**, située entre le chenal n°1 réservé aux planches à voiles et embarcations à voile, à 25 mètres au pied de la jetée du Port de Port Grimaud, jusqu'au chenal réservé aux embarcations de secours, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 1/6) ;
- C. **face à Port Grimaud**, entre le chenal réservé aux embarcations de secours et la ZIEM C bis constituant la zone de départ des pédalos, des kayaks et des paddles, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 1/6);
- D. **face au camping des Prairies de la Mer**, entre le chenal n°1 d'accès au rivage pour engins motorisés au droit de la base nautique de Port-Grimaud, et le chenal n°2 d'accès au rivage situé au droit de l'enrochement du ruisseau Saint-Pons, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 1/6).

.../...

- E. **face au camping des Prairies de la Mer**, entre les chenaux n°2 et n°3 d'accès au rivage pour engins motorisés, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 2/6).
- F. **face au Camping de la Plage**, entre le chenal n°3 d'accès au rivage pour engins motorisés contigu à l'enrochement situé au droit du chemin communal et le chenal n°III réservé aux planches à voile et embarcations à voile du Camping de la Plage, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 2/6).
- G. **face à l'extrémité Ouest du Camping des Mûres**, entre les chenaux n°4 et 5 d'accès au rivage pour engins motorisés, partant à 25 mètres à l'ouest de l'épi rocheux, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 2 & 3/6).
- H. **face au camping des Mûres**, entre les chenaux n°5 et 6 d'accès au rivage pour engins motorisés, partant du chenal n°5 d'accès au rivage pour engins motorisés situé à l'extrémité ouest du camping et jusqu'à 20 mètres de la jetée en béton marquant l'embouchure du ruisseau du Bouchage, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 3/6).
- I. **devant la plage du Gros Pin**, partant du chenal n°6 d'accès au rivage et jusqu'au chenal n°IV réservé aux planches à voile et embarcations à voile, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 3/6).
- K. **devant l'anse et la plage du Vieux Moulin**, depuis la limite ouest du mur de soutènement, jusqu'au chenal n°V réservé aux planches à voile et embarcations à voile, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 4/6).
Il est précisé que dans cette zone, est immergé un ouvrage brise-lames, constitué de géo tubes avec des récifs artificiels en son centre. L'implantation de cet ouvrage est compatible avec la destination de la ZRUB. Il ne provoque aucune gêne ni aucun risque pour les baigneurs.
- L. **face au restaurant de la plage de Beauvallon**, entre les deux chenaux n°7 et n°8 d'accès au rivage pour engins motorisés, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 4/6).
- M. **face à la plage du Pingouin Bleu**, entre la pointe en enrochement à l'ouest et jusqu'à la limite des rochers situés dans l'angle de l'épi de Guerrevieille, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 5/6).
- N. **face à la plage de Guerrevieille**, entre l'épi de Guerrevieille et l'enrochement situé côté ouest de plage, sur une profondeur de 100 mètres (annexe 5/6).
- O. **face à la plage des Cigales**, partant des rochers situés à l'extrémité ouest de la plage et jusqu'à la digue d'accès au port de Pointe Allègre, **sur une profondeur de 80 mètres** (annexe 6/6).
- P. **vers la limite Est de la Commune**, depuis les rochers émergés situés à l'ouest de la plage et **jusqu'au chenal n°9 d'accès au rivage** pour engins motorisés, sur 100 mètres de profondeur (annexe 6/6).
- Q. **face à la plage « les Mas de Guerrevieille », à la limite Est de la Commune, partant du chenal n°9 d'accès au rivage** pour engins motorisés et jusqu'à la limite Est de la Commune, sur 100 mètres de profondeur (annexe 6/6).

Article 3 : **Les ZRUB B, C et I font l'objet d'une surveillance** assurée par des agents titulaires du Brevet National de Surveillant Sauveteur Aquatique (BNSSA) ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (BEESAN).

Article 4 : Cette surveillance s'exerce comme suit :

1. **la surveillance de la plage de Port Grimaud**, s'exerce depuis le chenal n°I réservé aux planches à voile et embarcations à voile située à 25 mètres de l'enrochement d'accès au port de Port- Grimaud, et jusqu'à la zone de départ des pédalos, des kayaks et des paddles de la base nautique (ZIEM C bis) ;
2. **la surveillance de la plage du Gros Pin** s'exerce dans la partie située entre les deux appointements.

Ces zones de surveillance sont par ailleurs, précisées par un arrêté municipal spécifique portant réglementation de la surveillance des baignades et de la police des plages, qui stipule également les obligations des exploitants de plages sous-traitées, en matière de surveillance.

Article 5: Il est créé **5 chenaux réservés aux planches à voile et embarcations à voile (catégorie - engins nautiques non immatriculés)** :

1. **un chenal n°I contigu à la digue nord de Port Grimaud**, partant de la plage avec une largeur de 25 mètres et arrivant à la limite des 150 mètres avec une largeur de 75 mètres (annexe 1/6).
2. **un chenal n°II face à la base nautique de Port-Grimaud**, situé entre la ZIEM C bis constituant le chenal de départ des pédalos, kayaks et paddles et le chenal n°1 d'accès au rivage pour engins motorisés, de 40 mètres de largeur et de 150 mètres de longueur (annexe 1/6).

Afin de sortir du chenal n°II en cas de vent d'est, les planches à voile et embarcations à voile devront impérativement être **tractées jusqu'à la limite des 300 mètres par les navires d'encadrement de la Base nautique**.

3. **un chenal n°III situé entre la ZRUB F du Camping de la Plage et le chenal n°4 d'accès au rivage** pour engins motorisés, **de 55 mètres de largeur** et de 150 mètres de longueur (annexe 2/6).
4. **un chenal n°IV situé Plage du Gros Pin**, entre la ZRUB I (établie face à la plage) et l'épi en enrochement situé à l'extrémité, de 25 mètres de largeur et de 150 mètres de longueur (annexe 3/6).
5. **un chenal n°V situé Plage du Vieux Moulin, au droit du bâtiment de la base nautique de Beauvallon et à l'est de la ZRUB K** établie face à la plage, **de 55 mètres de largeur** et de 150 mètres de longueur (annexe 4/6).

Article 6: **Dans les chenaux n°III (Camping de la Plage) et n°IV (plage du Gros Pin) précitées, les planches à pagaie (paddles) sont autorisées.**

Article 7: La pratique de la planche aérotractée (kite-surf, kite-board...) est strictement interdite sur les plages de la Commune, lorsque le plan de balisage est matérialisé.

Article 8: La baignade est interdite à l'intérieur des différents chenaux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.



Article 9: Toute forme de pêche est interdite dans l'ensemble des ZRUB et des chenaux visés à l'article 5 précité.

Article 10: La baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits à l'intérieur des chenaux réservés aux navires, embarcations et engins motorisés créés par arrêté préfectoral, ainsi que dans les zones de mouillages créées par ce même arrêté préfectoral.

**Article 11 : Dans la zone interdite aux engins motorisés (ZIEM) « J » (derrière l'épi en enrochement de la plage du Gros Pin), créée par arrêté préfectoral, les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés à coque dure sont interdites.
Seuls les engins gonflables sont admis.**

Article 12: La surveillance des plages, le contrôle des exploitations, ainsi que la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres seront assurés par la Gendarmerie, la Police Municipale et tout autre administration ou service dûment habilités.

Article 13: Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Gendarmerie, la Police Municipale, les services des Affaires Maritimes, et par la signalisation mise en place par l'administration municipale.

Article 14: **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2020-042 en date du 30 avril 2020.**

Article 15: Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place sur le plan d'eau.

Article 16: Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers, Agents de Police Judiciaire et Agents de Police Judiciaire Adjointes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence dans les Capitaineries, dans les postes de secours de la Plage de Port-Grimaud et de la Plage du Gros Pin, ainsi que dans les locaux de chaque exploitant de plage sous-traitée.

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et à la Préfecture Maritime de la Méditerranée.

Fait à GRIMAUD le, - 6 AVR. 2021

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :

Publié le :